



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté n° 14-2273-DRCTE/BAE du 10 septembre 2014

imposant des prescriptions complémentaires relatives aux
garanties financières et à la directive IED
à la société Galva Atlantique à La Rochelle

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2466 du 30 juin 2008 actualisant les conditionnement de fonctionnement de l'atelier de galvanisation exploité par la société Galva Atlantique à La Rochelle ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 janvier 2014 et ses compléments par mail du 19 mai 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière d'un montant de 344 763 € ;

VU les éléments transmis le 14 janvier 2014 par l'exploitant indiquant le positionnement relatif aux rubriques 3000 dites « IED » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2014 relatif aux rubriques 3000 ;

VU le courrier de la préfecture de Charente-Maritime du 2 avril 2014 relatif à la mise à jour du classement des installations autorisées suite à la parution du décret instaurant les rubriques 3000 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet porté à sa connaissance par courrier du 6 août 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et 2567 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral le classement du site au sein des rubriques 3000 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société GALVA ATLANTIQUE dont le siège social se trouve rue de Québec à La Rochelle, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site à l'adresse rue de Québec – ZI de Chef de Baie - La Rochelle (17000).

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 susvisé ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société GALVA ATLANTIQUE rue de Québec -ZI de Chef de Baie à La Rochelle (17000) sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent celles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 conformément au tableau suivant :

Numéro d'article du présent arrêté	Objet des prescriptions
Articles 3 à 13	Complète l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008
Article 14	Complète le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **344 763 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 702,6 correspondant au dernier indice publié au mois d'août 2013) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Bains d'acide chlorhydrique présents dans l'atelier et en extérieur couvert	803 tonnes (664 m3)
	Bains de rinçage (eau + acide) présent dans l'atelier	118 tonnes
	Boues de rinçage (chaux+eau usée) de la station de traitement des eaux	22 tonnes (17 m3)
	Bain de flux liquide (eau+ chlorure de zinc et d'aluminium)	151 tonnes (123 m3)
	Flux de boues	15 tonnes
	Résidus boues déshydratées (chlorure de zinc et d'aluminium)	5 tonnes (6m3)
	Laveur vapeur acide	20 tonnes
	Manchettes du filtre de captation des fumées du bain de zinc	0,5 tonnes (3 m3)
	Chaux déshydratée	2 tonnes
	Lait de chaux	0,85 tonne
	Forflux (chlorure de zinc et d'aluminium)	13,5 tonnes
	agent détergeant lavant et additif	2,2 tonnes
	solution liquide anti-mousse	0,69 tonne
	Zincarev block 320 (solution inhibiteur de corrosion)	1 tonne
	Zincarev Mad 16	2 tonnes
	Ammoniaque	0,74 tonne
Peroxyde d'hydrogène	2 tonnes	

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code,

pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- ◆ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- ◆ soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- ◆ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DANS LES RUBRIQUES DITES « IED »

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
3230	c	A	Transformation des métaux ferreux c. application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Capacité de traitement (galvanisation) : 4,5 tonnes /heure

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieure à 30 m ³	Volume des cuves : 706 m ³

A= Autorisation

La rubrique principale IED est la rubrique 3230c. Le BREF principal est : transformation des métaux ferreux (FMP).

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 10 SEP. 2014

La Préfète
Pour la Préfète
Le secrétaire général,



Micher TOURNAIRE

